

## Décision n° D2023\_157

### Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2125-1 1°, L2113-11, R2124-2 1°, R2162-2 al.2, R2162-4 1°,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-23 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

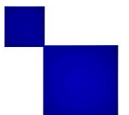
Vu l'arrêté n°2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

### décide

- D'APPROUVER le dossier de consultation des entreprises pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande de fournitures, non-alloté et mono-attributaire, avec un minimum et un maximum d'une durée de quatre ans pour la gestion du dispositif d'accès aux activités du Département à destination des personnes âgées : LA CARTE IKARIA, dont les seuils sont :

- Montant minimum : 500 000 euros HT pour 4 ans



- Montant maximum : 3 000 000 euros HT pour 4 ans ;
- DE RETENIR la procédure de l'appel d'offres ouvert ;
- DE SIGNER les marchés correspondants au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil  
dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20231005-D2023\_157-AR